

Modifications majeures au règlement des travaux d'évaluation

Règlement de l'Ontario 309/04

Imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 octobre 2004

Modifiant le Règlement de l'Ontario 6/96

Les modifications **majeures** au règlement des travaux d'évaluation qui prend effet le vendredi 3 décembre 2004 sont détaillées ci-dessous (noter en **rouge**, souligné et en *italique*). Pour le résumé des modifications au règlement relatif aux travaux d'évaluation, il suffit de consulter la [Gazette de l'Ontario](#) (volume publié le 23 octobre 2004) ou les [Lois-en-ligne](#).

Travaux de **PROSPECTION** déposés pour des crédits de jours de travail :

9. Des crédits de jours de travail d'évaluation peuvent être accordés pour les travaux de prospection si le titulaire du claim soumet les documents suivants :

(a) *un rapport, rédigé sur du papier de bonne qualité se prêtant bien à la reproduction, qui réunit les conditions suivante :*

- (i) *il indique le terrain minier sur lequel les travaux d'arpentage ont été exécutés, son emplacement et les moyens d'y accéder,*
- (ii) *il contient une carte principale montrant le terrain arpenté par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton ou par rapport aux lignes de levés, stations d'arpentage ou jalons d'arpentage établis,*
- (iii) *il fournit une fiche journalière décrivant en détail la nature et la teneur des travaux ainsi que la nature des roches et de la minéralisation observées au cours de ceux-ci,*
- (iv) *il comprend les essais et les analyses, accompagnés des certificats correspondants,*
- (v) *il donne le nom des personnes qui ont exécuté les travaux,* accompagné de leur signature,
- (vi) *il donne la date d'achèvement du rapport,*

(b) un plan du claim lisible en noir et blanc, dessiné à l'encre à une échelle variant de 1/100 à 1/5 000 sur du papier résistant se prêtant bien à la reproduction photographique, qui montre :

- (i) l'emplacement *et la date* des cheminements graphiques,
- (ii) l'emplacement des affleurements examinés, des divers genres de roches, de la minéralisation et des tranchées,
- (iii) *un plan d'échantillonnage indiquant clairement l'emplacement de chaque échantillon au moyen d'un numéro, d'une lettre ou d'une coordonnée de quadrillage,*
- (iv) la nature des morts-terrains, notamment les rochers, l'argile, le gravier et le sable,

- (v) la répartition des marécages, des fondrières et des forêts le long des lignes traversées,
- (vi) les lacs, les cours d'eau et les autres caractéristiques topographiques notables ainsi que les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments,
- (vii) les poteaux et les lignes de démarcation de claim, les limites de canton, les lignes de lot et de concession, les bases géodésiques, les lignes de levé établies, le cas échéant, et les stations d'arpentage,
- (viii) le numéro des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers visés par les travaux d'arpentage,
- ix) une légende des symboles utilisés,
- (x) une échelle graphique et la direction nord, en précisant s'il s'agit du nord astronomique ou magnétique

Note: les résultats des échantillonnages et des essais doivent être remis avec le rapport de prospection. Il n'y a plus de provision pour déposer les résultats des échantillonnages et des essais effectués, accompagnés des certificats appropriés dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport.

Travaux **PHYSIQUE déposés pour des crédits de jours de travail :**

10. (1) Des crédits de jours de travail d'évaluation peuvent être accordés pour les genres de travaux physiques suivants :
- (a) l'enlèvement manuel ou mécanique de morts-terrains;
 - (b) le creusage de tranchées dans le soubassement;
 - (c) le creusage de tranchées ouvertes;
 - (d) l'excavation de puits;
 - (e) le recoupage des lignes de démarcation de claim une fois tous les cinq ans.

Note: le fonçage de puits, l'excavation de galeries d'écoulement et l'élimination de l'eau des chantiers souterrains ne sont plus des types de travaux admissibles aux crédits de jours de travail d'évaluation.

- (2) Les travaux physiques pour lesquels des crédits de jours de travail d'évaluation sont demandés sont appuyés des documents suivants :

- (a) un rapport, rédigé sur du papier de bonne qualité se prêtant bien à la reproduction, qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il indique le terrain minier sur lequel les travaux d'arpentage ont été exécutés, son emplacement et les moyens d'y accéder,
 - (ii) il précise l'objet des travaux physiques,
 - (iii) il contient une carte principale montrant le terrain travaillé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton ou par

rapport aux lignes de levés, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis,

(iv) il fournit une fiche journalière décrivant en détail la nature et la teneur des travaux et les observations faites au cours de ceux-ci, la nature des roches et de la minéralisation affleurées ainsi que le genre de matériel utilisé, les dates et heures auxquelles il a été utilisé et celles auxquelles l'opérateur a travaillé et le taux horaire dans chaque cas,

(v) il comprend les essais et les analyses, accompagnés des certificats correspondants,

(vi) il donne le nom et la signature de l'auteur du rapport, et la date d'achèvement de celui-ci,

(vii) s'il y a recoupage des lignes de démarcation, il précise quelles lignes de démarcation de claim ont été coupées;

(b) un plan du claim lisible en noir et blanc, dessiné à l'encre à une échelle variant de 1/100 à 1/5 000 sur du papier résistant se prêtant bien à la reproduction

photographique, qui montre :

(i) l'emplacement des tranchées et des secteurs de découverte par rapport aux limites de la disposition du terrain,

(ii) les lacs, les cours d'eau et les autres caractéristiques topographiques notables ainsi que les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments,

(iii) les poteaux et les lignes de démarcation de claim, les limites de canton, les lignes de lot et de concession, les bases géodésiques, les lignes de levé établies, le cas échéant, et les stations de quadrillage,

(iv) le numéro des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers visés par les travaux,

(v) une échelle graphique et la direction nord, en précisant s'il s'agit du nord astronomique ou magnétique et,

(vi) s'il y a recoupage des lignes de démarcation de claim, leur emplacement et celui des poteaux de claim et des caractéristiques topographiques;

(c) un plan détaillé et lisible en noir et blanc de chacun des chantiers, dessiné à l'encre à une échelle variant de 1/10 à 1/500 sur du papier résistant se prêtant bien à la reproduction photographique, qui réunit les conditions suivantes :

(i) il montre les dimensions des chantiers, des tranchées et des découvertures et indique clairement les surfaces déjà labourées, le cas échéant, et les nouvelles découvertures, le creusage de tranchées dans le soubassement et les affleurements rocheux connus,

(ii) il montre la nature des roches et de la minéralisation exposées au cours des travaux,

(iii) il indique clairement l'emplacement de chaque échantillon au moyen d'un numéro, d'une lettre ou d'une coordonnée de quadrillage,

(iv) il montre une échelle graphique et la direction nord, en précisant s'il s'agit du nord astronomique ou magnétique et,

(v) il montre une légende des symboles utilisés.

Travaux **GÉOTECHNIQUE** déposés pour des crédits de jours de travail :

11 (3) Le rapport du levé géotechnique pour lequel des crédits de jours de travail d'évaluation sont demandés est accompagné d'une carte ou d'un plan lisible en noir et blanc, dessiné à une échelle variant de 1/10 à 1/5 000 ou, dans le cas d'un arpentage régional, de 1/5 000 à 1/250 000 sur du papier résistant ou des transparents se prêtant bien à la reproduction, qui montre,

- (a) les lignes de cheminement qui ont été tracées;
- (b) une échelle graphique et la direction nord, en précisant s'il s'agit du nord astronomique ou magnétique;
- (c) les lacs, les cours d'eau et les autres caractéristiques topographiques notables ainsi que les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
- (d) les poteaux et les lignes de démarcation de claim, les limites de canton, les lignes de lot et de concession, les bases géodésiques, les lignes de piquets et les lignes de cheminement;
- (e) les stations et les jalons d'arpentage par rapport aux caractéristiques topographiques;
- (f) les lignes de coordonnées de quadrillage établies à des fins de référence;
- (g) le numéro des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers visés par les travaux d'arpentage;
- (h) le nom, en lettres moulées, de l'auteur du rapport annexé;
- (i) un plan d'échantillonnage indiquant clairement l'emplacement de chaque échantillon au moyen d'un numéro, d'une lettre ou d'une coordonnée de quadrillage et,
- (j) une légende des symboles utilisés.

Travaux de **GÉOLOGIE** déposés pour des crédits de jours de travail :

12 (1) Le rapport du levé géologique pour lequel des crédits de jours de travail d'évaluation sont demandés respecte, outre les exigences du paragraphe 11 (2), les exigences suivantes :

- (f) il donne le nombre de jours passés sur place et le nom des personnes qui se sont chargées de la cartographie géologique, y compris un état de leurs titres de compétence.

Travaux de **FORAGE** déposés pour des crédits de jours de travail

16 (1) Des crédits de jours de travail d'évaluation peuvent être accordés pour le forage d'exploration, notamment par carottage ou par forage au diamant, et pour d'autres forages comme le forage à percussion, le forage par circulation inverse et le forage à tarière, si le titulaire du terrain minier remet un rapport dactylographié sur le forage, les rapports de forage, le plan de forage et une coupe du trou de forage.

(2) Le rapport se prête bien à la reproduction photographique et :

- (a) indique le nombre de trous forés et la longueur totale de ceux-ci;
- (b) indique le terrain minier sur lequel les travaux ont été exécutés, son emplacement et les moyens d'y accéder;
- (c) contient une carte principale montrant le terrain arpenté par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton ou par rapport aux lignes de levés, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
- (d) donne le nom de l'auteur du rapport et les nom et adresse des personnes qui ont supervisé les travaux;
- (e) donne un résumé des travaux d'exploration et de mise en valeur exécutés sur le terrain;
- (f) donne la date d'achèvement du rapport et
- (g) contient une liste de renvois ou une bibliographie.

(3) Le rapport de forage est rédigé sur du papier résistant se prêtant bien à la reproduction photographique et contient les renseignements suivants :

- (a) le numéro de trou;
- (b) le numéro du claim ou du terrain minier où le trou est creusé;
- (c) l'emplacement de l'orifice du trou par rapport aux coordonnées de quadrillage, aux poteaux de claim et aux repères géographiques identifiables;
- (d) l'angle et l'azimut du trou;
- (e) les dimensions de la carotte, ou le diamètre du trou de forage s'il est creusé autrement que par la méthode du carottage;
- (f) les dates de commencement et d'achèvement des travaux de forage;
- (g) le nom de l'entrepreneur des travaux de forage;
- (h) le lieu où est entreposé le matériel d'échantillonnage par forage, notamment par carottage;
- (i) l'épaisseur des morts-terrains dans les trous de carottage;
- (j) une description adéquate des unités géologiques rencontrées, en en précisant l'épaisseur, la composition, la couleur, la texture, la structure, la grosseur de grain, le degré de triage, la minéralisation et les altérations, selon ce qui est approprié;
- (k) la profondeur de pénétration totale du trou de forage dans le soubassement et les matériaux non consolidés;
- (l) l'emplacement et le genre des échantillons prélevés aux fins d'essais ou de tests physiques;
- (m) la date d'achèvement du rapport;
- (n) le nom en lettres moulées de l'auteur du rapport;
- (o) une légende des symboles ou abréviations utilisés dans le rapport;
- (p) les valeurs des essais effectués sur les coupes, accompagnés des certificats appropriés;
- (q) la signature de l'auteur du rapport ou du chargeur de carottes et;
- (r) pour le forage de morts-terrains destiné expressément à l'échantillonnage des matériaux non consolidés, une description de la stratigraphie des matériaux rencontrés en en précisant le genre, l'épaisseur, la couleur, la

texture, la structure, la grosseur de grain, le degré de triage et la minéralisation ainsi que du genre de soubassement, si celui-ci a été atteint.

Autres travaux admissibles (article 18) incluant les exigences de l'article 11 déposés pour des crédits de jours de travail :

Les interprétations de photos aériennes et d'images de télédétection :

- (a) décrivent la géologie régionale et celle de la propriété;
- (b) donnent les sources des données géologiques contenues dans le rapport si elles ne proviennent pas des travaux d'arpentage visés par celui-ci;
- (c) fournissent une interprétation et un résumé des résultats;
- (d) incluent les numéros d'identification des photographies aériennes utilisées au cours des travaux;
- (e) incluent la photomosaïque requise pour un fond de carte;
- (f) incluent les images-satellite interprétées.

Les essais métallurgiques et l'échantillonnage en vrac :

- (a) incluent la taille de l'échantillon et un plan montrant son emplacement exact et.
- (b) décrivent le test spécifique effectué et en fournissent les résultats.

Les études microscopiques:

- (a) fournissent des descriptions de petits échantillons et des descriptions microscopiques;
- (b) incluent les procédés de préparation des échantillons;
- (c) indiquent les raisons de l'étude;
- (d) fournissent un résumé et des conclusions;
- (e) contiennent une carte d'emplacement des échantillons.

Les applications de nouvelles méthodes ou la présentation de données sur le terrain déjà soumises qui enrichissent la base de données géotechniques:

- (a) indiquent la source et la méthode de collecte des données déjà soumises et.
- (b) décrivent les nouveaux renseignements ou la nouvelle interprétation et les comparent à l'interprétation précédente.

Note, les rapports de géophysique sous-marine et de géophysique de fond sont maintenant gouvernés par les articles 11 et 14

Travaux de MISE À L'ÉPREUVE DES MINÉRAUX INDUSTRIELS déposés pour des crédits de jours de travail :

18.1 (1) Le rapport sur les minéraux industriels pour lequel des crédits de jours de travail d'évaluation sont demandés respecte, outre les exigences énoncées au paragraphe 11(2), les exigences suivantes :

- (a) *il résume le genre de travaux effectués;*
- (b) *il indique le genre de matériel utilisé, les dates et heures auxquelles le matériel a été utilisé, les dates et heures auxquelles l'opérateur a travaillé et le taux horaire fixé pour l'utilisation du matériel et pour l'opérateur;*
- (c) *il décrit la géologie régionale et celle de la propriété;*
- (d) *il décrit les genres de roches faisant l'objet de tests;*
- (e) *il décrit le procédé d'échantillonnage, la méthode d'extraction et la taille de l'échantillon;*
- (f) *il décrit la méthode employée pour traiter les échantillons et les résultats et fournit les certificats appropriés;*
- (g) *commente les résultats de l'analyse ou des tests et les emplois et marchés éventuels des matériaux testés, accompagnés de recommandations concernant toute exploration future.*

(2) La carte ou le plan soumis à l'appui d'un rapport sur les minéraux industriels respecte, outre les exigences du paragraphe 11 (3), les exigences suivantes :

- (a) *il contient un tableau des genres de roches, des lithologies et des formations;*
- (b) *il montre les affleurements au moyen d'une lettre ou d'un numéro correspondant au genre de roches, aux lithologies et aux formations;*
- (c) *il montre la nature des morts-terrains, notamment les rochers, l'argile, le gravier et le sable;*
- (d) *il montre la répartition des marécages, des fondrières et des forêts*
- (e) *il montre l'emplacement et les dimensions des chantiers.*

Sites web:

Gazette de l'Ontario:

<http://www.ontariogazette.gov.on.ca/mbs/Gazette/Gazette.nsf/French%20Internal!OpenFrameSet>

Lois-en-ligne: http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/960006_f.htm

Terrains Miniers-Travaux d'évaluation:

http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/asgao/default_f.asp